

VD_GERICHTE JS16.044338 vom 14. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.044338

FR: VD_GERICHTE JS16.044338 du 14 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.044338 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir refusé d'instaurer une garde alternée. Se référant à l'accord de séparation élaboré en 2014 par les parties et à la ratification de celui-ci le 5 janvier 2015 pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, il soutient que l'instauration d'une garde alternée devrait désormais être mise en œuvre, dès lors que son fils S._____ a atteint l'âge de quatre ans et que ce mode de garde serait compatible avec le bien de l'enfant. Il relève en outre que la présente procédure n'aurait pas permis de déterminer l'existence d'un grave conflit entre les parents et qu'il serait ouvert au dialogue avec son épouse pour régler leurs dissensions et parvenir à une meilleure collaboration. A cet égard, l'appelant considère que son épouse a créé l'apparence d'un conflit parental à compter du moment où elle a obtenu l'assistance judiciaire et précise que les parties resteraient parfaitement capables de coopérer et de communiquer. Ainsi, il fait valoir que les conditions fondamentales de la garde alternée seraient réalisées, dès lors que chacun des parents disposerait de bonnes capacités éducatives, de communication et de coopération, qu'ils seraient à même de favoriser les contacts avec l'autre parent et qu'ils s'occuperaient déjà, en alternance, à 60% et 40%, de leur enfant. En substance, dans sa réponse, l'intimée considère que la mise en place d'une garde alternée ne serait pas opportune, que le maintien de la situation actuelle, à savoir un très large droit de visite du père, semblerait convenir à l'enfant S._____ et qu'il ne faudrait pas contrevenir à l'équilibre et à la stabilité du quotidien de ce dernier. De plus, elle estime que l'instauration d'une garde alternée serait prématurée, dès lors que les rapports entre les parents se seraient détériorés.

- 15 -

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2).

E. 3.2.2

Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF

142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les références citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014, p. 545). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2ter CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le

- 16 - demande (Burgat, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bohnet et Dupont (éd.), unine 2016, pp. 121 ss et les références citées). Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (Message, p. 547). Un parent ne peut déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment d'un éventuel accord des parents, si la garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard, étant précisé que l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce.

- 17 - Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus

grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

E. 3.3.1

En l'espèce, comme l'a relevé l'autorité de première instance, et conformément à la jurisprudence, le juge est tenu, indépendamment d'un accord entre les parents, d'examiner si la mise en œuvre d'une garde alternée est compatible avec le bien de l'enfant. Les compétences parentales des deux parents ne sont pas réellement contestées. Dans sa réponse, l'intimée se contente de relever qu'elle avait requis la mise en œuvre d'une expertise à cet égard et paraît admettre, en dépit des reproches formulés devant le premier juge, l'appréciation de celui-ci selon laquelle les deux parents ont des capacités éducatives équivalentes et sont aimants et adéquats avec leur enfant. G. _____ bénéficie actuellement d'un très large droit de visite sur son fils S. _____. En substance, il prend en charge ce dernier, outre la moitié des vacances scolaires, les semaines paires, du dimanche soir au mardi soir et le week-end du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que les - 18 - semaines impaires, du mercredi soir au vendredi soir. Ainsi, le droit de visite actuel pourrait déjà s'apparenter à une garde alternée, qui n'exige pas une prise en charge arithmétiquement égale. Ces modalités du droit de visite découlent de la convention ratifiée le 5 janvier 2015 par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Le chiffre IV de cet accord prévoit différentes étapes d'élargissement progressif du droit de visite du père sur son fils, la dernière étant l'instauration d'une garde alternée à compter du moment où l'enfant S. _____ aura atteint l'âge de quatre ans. Aujourd'hui, S. _____ est âgé de cinq ans et la situation décrite ci-dessus ne correspond pas à la dernière étape prévue par la convention. Devant l'autorité de première instance, X. _____ a conclu à ce que l'appelant exerce son droit de visite conformément au chiffre IV de la convention du 5 janvier 2015. Ainsi, en dépit des difficultés alléguées par l'intimée, celle-ci paraît admettre que la situation se déroule de manière adéquate et donc que le droit de visite, qui nécessite déjà des mesures organisationnelles importantes et la transmission régulière d'informations, ne semble pas mis à mal par la relation conflictuelle qu'elle dépeint. A cet égard, malgré le conflit parental, la présente procédure n'a pas démontré que les parties n'étaient pas capables de collaborer et de s'organiser au sujet de la prise en charge de leur fils, ni relevé de problème concret dans la prise de décision concernant ce dernier. Au contraire, le moyen de communication employé par les parties, qui échangent essentiellement par courriels, fonctionne efficacement. Dans ces circonstances, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il apparaît que la situation entre les parents n'apparaît pas incompatible avec une garde alternée telle que prévue par les parties depuis que S. _____ aura atteint l'âge de quatre ans. Cela vaut d'autant que, dans le cas d'espèce, un tel mode de garde n'impliquerait concrètement qu'un jour supplémentaire de garde de l'enfant S. _____ auprès du père et que ce mode de garde est expressément prévu par le chiffre IV de la convention. Par ailleurs, les autres critères à prendre en considération émis par la jurisprudence ne s'opposent en l'occurrence pas à la mise en place

- 19 - d'une garde alternée. Les deux parents bénéficient d'une disponibilité pour la prise en charge de leur enfant plus ou moins équivalente, d'autant plus si l'on tient compte de la

réduction du taux de travail alléguée par l'appelant. En outre, au regard des éléments au dossier, chaque parent paraît avoir une capacité similaire à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent. Enfin, compte tenu des modalités des relations personnelles actuelles, l'équilibre dans le quotidien de l'enfant S. _____ ne sera pas bouleversé. Ainsi, une garde alternée apparaît en l'espèce compatible avec l'intérêt de l'enfant. Au regard des éléments qui précèdent, il y a lieu d'admettre le principe d'une garde alternée.

E. 3.3.2

Cela étant, il ne se justifie pas de changer le lieu de résidence de l'enfant S. _____ auprès de sa mère. L'enfant n'a que cinq ans et a entamé sa première année de scolarité lors de la rentrée d'août 2017. Un changement de domicile de S. _____ auprès de l'appelant impliquerait une modification de son cadre scolaire, que ce soit au niveau des enseignants ou des camarades. Or, vu le jeune âge de l'enfant, qui a besoin de stabilité dans son quotidien, un tel changement apparaît à ce jour contre-indiqué. Il est en effet essentiel que le mode de vie de S. _____ ne soit pas bouleversé outre mesure. Au surplus, on relèvera que l'appelant, quand bien même il a conclu à ce que son fils soit domicilié chez lui, n'a nullement motivé ce point dans ses écritures déposées pendant la procédure d'appel. Enfin, pour ne pas bouleverser le mode de vie actuel de l'enfant, il convient de conserver le mode d'alternance de prise en charge mis en place jusqu'à aujourd'hui, en y ajoutant un mercredi sur deux, à savoir le mercredi des semaines paires, ce vers quoi tendent au demeurant les conclusions subsidiaires de l'appelant. La garde alternée n'implique en effet pas nécessairement une prise en charge de l'enfant une semaine sur deux du lundi au dimanche, d'autres variantes étant possibles. En effet, selon le message du Conseil fédéral précité, les - 20 - périodes de garde alternée doivent être plus ou moins égales et peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois.

E. 3.3.3

En définitive, le système de la garde alternée, compatible avec le bien de l'enfant S. _____, doit être mis en œuvre et le domicile de ce dernier auprès de sa mère doit être maintenu. L'appelant aura son fils les semaines paires, du dimanche soir (de la semaine impaire) au mercredi soir et le week-end du vendredi soir au dimanche soir, et les semaines impaires, du mercredi soir au vendredi soir. L'appelant aura également son fils durant la moitié des vacances scolaires, à charge pour les parents de s'informer au moins deux mois à l'avance des vacances qu'ils entendent prendre avec l'enfant et, alternativement, une année sur deux à Noël ou à Nouvel An, à Pâques ou à l'Ascension, à Pentecôte ou au Jeûne fédéral, étant précisé qu'il appartiendra à X. _____ et à G. _____ d'amener leur fils pour le début de la prise en charge par l'autre parent, au plus tard à 18h30. Pour le reste, les autres conclusions de l'appelant à cet égard doivent être rejetées.

E. 4.1

L'appelant a conclu, à titre préalable, à ce que les parties soient exhortées à entreprendre une médiation et à ce que la procédure d'appel soit suspendue pendant celle-ci.

E. 4.2

En vertu de l'art. 297 al. 2 CPC, le juge peut exhorter les parents à tenter une médiation pour régler le sort des enfants. L'art. 314 al. 2 CC prévoit également que l'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation. Selon la doctrine dominante, ces dispositions n'autoriseraient qu'une

recommandation très appuyée sans obligation ni aucune sanction en cas de non-respect (Meier/Stettler, Droit civil suisse, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1257, p. 827 et les références citées).

- 21 -

E. 4.3

En premier lieu, on relèvera que G. _____ n'a jamais pris de conclusion tendant à ce que les parties soient exhortées à entreprendre une médiation familiale durant la procédure de première instance, de sorte que la présente conclusion constitue une conclusion nouvelle. En l'occurrence, les faits sur lesquels reposent la demande de médiation de l'appelant étaient déjà connus des parties au moment du dépôt de l'appel. Ainsi, conformément à l'art. 317 al. 2 CPC, en l'absence de faits ou de moyens de preuve nouveaux, la conclusion préalable de l'appelant est irrecevable. De toute manière, à supposer recevable, il ne se justifie en l'espèce pas de suspendre l'instruction de la présente procédure au profit d'une médiation. En effet, quand bien même les parents de l'enfant S. _____ connaissent des problèmes de communication, l'instruction a démontré que ceux-ci n'avaient pas rencontré de réelles difficultés dans le cadre de la prise en charge de leur fils, ni dans la prise de décisions importantes concernant celui-ci. A cet égard, on relève que les relations personnelles se sont déroulées avec satisfaction, tant dans leur organisation que dans leur exercice. Ainsi, l'état de la situation ne justifie pas d'exhorter les parties à entreprendre une médiation familiale. Cela vaut d'autant que l'intimée n'apparaît pas favorable à un tel processus. Néanmoins, dans l'intérêt bien compris de l'enfant S. _____, on ne peut qu'encourager les parties à entamer une telle médiation ou une thérapie afin de rétablir un dialogue plus serein entre elles.

E. 5

L'appelant fait encore valoir qu'il aurait découvert un motif de récusation et soutient à cet égard que la greffière qui a participé à l'audience du 7 juin 2017 et élaboré le projet de la décision querellée aurait été avocate-stagiaire en l'étude du conseil de l'intimée. Il s'est toutefois réservé le droit de déposer une demande de récusation, qui, si elle aboutit, aurait pour effet de rendre son appel sans objet.

- 22 - En l'occurrence, l'appelant n'a pas informé l'autorité de céans qu'elle a déposé une demande formelle de récusation. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite au moyen de l'appelant. De toute manière, à l'appui de son grief, l'appelant ne fait état que de suppositions personnelles et ne se fonde sur aucun indice concret permettant de retenir un motif de récusation.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que la garde de l'enfant S. _____ s'exercera de manière alternée entre les parties selon les modalités prévues au considérant 3.3.3 ci-dessus.

E. 6.2.1

Lorsque l'autorité d'appel réforme la décision de première instance en admettant partiellement l'appel et en statuant à nouveau au fond, il lui appartient également d'arrêter à nouveau les frais et dépens de première instance, conformément à l'art. 318 al. 3 CPC (TF 5D_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais –

qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

- 23 - Le tribunal peut en outre répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC)

E. 6.2.2

En l'espèce, l'admission partielle de l'appel n'a pour effet de réformer le jugement de première instance que dans une mesure très faible. En effet, l'instauration de la garde alternée n'implique concrètement qu'un jour de garde supplémentaire de l'appelant sur son fils. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de revoir la décision du premier juge selon laquelle il se justifie de considérer que les dépens de première instance doivent être compensés. Pour le reste, dès lors qu'il s'agit d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'a pas été perçu de frais judiciaires de première instance (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]).

E. 6.3

X. _____ a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimée remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 18 août 2017 (art. 118 al. 2 CPC), Me Isabelle Jaques étant désignée en qualité de conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 100 fr. à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1er janvier 2018. Me Isabelle Jaques a produit une liste d'opérations datée du 5 décembre 2017 annonçant 6,9 heures de travail ainsi que 5 fr. 65 de débours. Dès lors que les montants en question sont justifiés, l'indemnité de Me Isabelle Jaques pour la procédure d'appel sera arrêtée au montant de 1'347 fr. 45, TVA et débours inclus.

- 24 -

E. 6.4

L'appelant obtient gain de cause sur le principe de la garde alternée et succombe pour le surplus. L'intimée a conclu au rejet de l'intégralité de l'appel. Ainsi, vu le sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 107 CPC). Les frais judiciaires imputés à l'intimée seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC). L'appelant ayant procédé à une avance de frais à hauteur de 600 fr., l'Etat lui versera la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. c CPC).

E. 6.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 6.6

Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 95 al. 3 et 107 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit :

- 25 - I. fixe le lieu de résidence de l'enfant S._____, né le [...], partant le lieu officiel de son domicile, chez sa mère, [...] ; II. dit que la garde sur l'enfant S._____, né le [...], sera exercée de manière alternée par X._____ et G._____, selon les modalités suivantes : G._____ aura son fils auprès de lui : - les semaines paires, du dimanche soir (de la semaine impaire) au mercredi soir et le week-end du vendredi soir au dimanche soir ; - les semaines impaires, du mercredi soir au vendredi soir ; - la moitié des vacances scolaires, à charge pour les parents de s'informer au moins deux mois à l'avance des vacances qu'ils entendent prendre avec l'enfant ; - alternativement, une année sur deux à Noël ou à Nouvel An, à Pâques ou à l'Ascension, à Pentecôte ou au Jeûne fédéral. Il appartiendra à X._____ et à G._____ d'amener leur fils S._____ pour le début de la prise en charge par l'autre parent, au plus tard à 18h30. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'assistance judiciaire est accordée à l'intimée X._____ avec effet au 18 août 2017 dans la procédure d'appel, Me Isabelle Jaques étant désignée conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 100 fr. (cent francs) à titre de participation au procès, dès et y compris le 1er janvier 2018, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne.

- 26 - IV. L'indemnité d'office de Me Isabelle Jaques, conseil d'office de l'intimée X._____, est arrêtée à 1'347 fr. 45 (mille trois cent quarante-sept francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont supportés à hauteur de 300 fr. (trois cents francs) par l'appelant G._____ et à hauteur de 300 fr. (trois cents francs) par l'intimée X._____. Le montant des frais mis à la charge de l'intimée est provisoirement laissé à la charge de l'Etat. VII. L'Etat versera à l'appelant G._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier :

- 27 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Fabienne Fischer (pour G._____), - Me Isabelle Jaques (pour X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.